

## ► Le Décompte Général Définitif (DGD): Qu'est-ce que c'est ? Quelles sont les règles à connaître ?

### Rappels de la CAPEB

- Pensez à remettre au maître d'œuvre le projet de décompte ou mémoire définitif dans les délais prévus au marché
- Pensez à le remettre par un moyen permettant de donner une date certaine
- Il vous appartient de refuser de signer le décompte ou faire des réserves partielles dans les délais prévus par le marché
- Les points du décompte non contestés seront considérés comme définitifs
- Une fois signé par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, le décompte devient définitif et aucune partie ne peut plus le remettre en cause
- Le CCAG Travaux et la Norme NF P 03-001 ne s'appliquent qu'aux marchés y faisant expressément référence

### Textes de référence

Norme AFNOR NF P 03-001  
CCAG Travaux 2009

### Pour vos questions

Service Juridique :

▫ Sandrine TRUNFIO  
Tél. 03 87 16 24 85  
[sandrine@capeb57.fr](mailto:sandrine@capeb57.fr)

▫ Gautier SITTLER  
Tél. 03 87 16 24 85  
[gautier@capeb57.fr](mailto:gautier@capeb57.fr)

La réception du chantier arrive à grands pas ? Il est temps de penser au décompte général définitif en établissant un « mémoire définitif » ou « projet de décompte final » selon que vous vous trouviez en marché privé ou public de travaux.

### ► Qu'est-ce que le décompte général définitif ?

*Annexe 1 :  
modèle de  
décompte  
général  
définitif*

- Le décompte général définitif est synonyme de finalité financière du chantier pour les différentes parties. Il viendra sceller la conclusion financière du marché.
- Concrètement, après la réception des travaux, un mémoire définitif est établi dans le but de régler le solde du marché. Il deviendra définitif lorsque les parties l'auront signé et viendra fixer de manière irrévocable les droits et obligations financières des parties.
- Ni le Code de la Commande publique ni la loi s'agissant des marchés ne prévoient ses modalités d'établissement. Il conviendra de se tourner vers le CCAG Travaux 2009 et la Norme AFNOR s'ils s'appliquent et vérifier ce qu'ils prévoient.

### ► Qui établit le décompte général définitif ?

- C'est à vous d'établir un mémoire définitif/projet de décompte final et de le transmettre au maître d'œuvre. Ce dernier le valide ou le rectifie puis établit un projet de décompte général qu'il transmet au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage doit alors vous le notifier. Si vous le signez, il deviendra le décompte général définitif.

### ► Quand doit intervenir le mémoire définitif ou projet de décompte final ?

- Après la réception des travaux, vous devez établir un mémoire définitif ou projet de décompte final comprenant l'intégralité des sommes qui vous sont dues.
- Dans le cadre d'un marché privé, sauf dispositions contraires prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières, la Norme NF P 03-001 prévoit que le mémoire définitif doit être établi dans un délai de **soixante jours à date de la réception ou de la résiliation**.
- Dans le cadre d'un marché public, sauf dispositions contraires prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières, le CCAG Travaux 2009 prévoit que le projet de décompte final doit intervenir dans le délai de **quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception**.

**Attention, il faut toujours analyser les pièces contractuelles afin de vérifier si elles régissent l'établissement du Décompte Général Définitif.**

► **Quelle est la procédure en marché privé ? (Lorsque la Norme AFNOR déc. 2000 s'applique)**

- L'entrepreneur remet au maître d'œuvre le mémoire définitif dans un délai de 45 jours à compter de la réception ou de la résiliation.
- Le maître d'œuvre établit ensuite le décompte définitif et le remet au maître d'ouvrage.
- **Attention !** Si le mémoire définitif n'a pas été remis au maître d'œuvre dans le délai susmentionné, le maître d'ouvrage peut le faire établir, après mise en demeure restée sans effet, par le maître d'œuvre à vos frais.
- Le maître d'ouvrage vous notifie le décompte définitif dans un délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.
- **Attention !** Si le décompte n'est pas notifié dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté de manière tacite le mémoire définitif établi par l'entreprise, 15 jours après mise en demeure par l'entrepreneur adressée au maître de l'ouvrage, et copie au maître d'œuvre, demeurée infructueuse.
- Si le décompte est notifié, vous pouvez accepter le décompte ou présenter vos observations éventuelles dans un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte définitif (A noter qu'à défaut d'observations émises dans ce délai, vous êtes réputé avoir accepté le décompte définitif et vous ne pourrez plus le contester).
- Le maître d'ouvrage se prononcera sur vos éventuelles observations dans un délai de 30 jours, à savoir s'il les accepte ou non. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces observations.

► **Quelle est la procédure en marché public ? (Lorsque le CCAG Travaux 2009 s'applique)**

- Vous devez remettre au maître d'œuvre le projet de décompte final dans un délai de 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet puis établit le projet de décompte général qu'il transmet au représentant du pouvoir adjudicateur. Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.

- Le représentant du pouvoir adjudicateur vous notifie le décompte général avant la plus tardive de ces deux dates :
  - 40 jours après la date de votre remise au maître d'œuvre du projet de décompte final ;
  - 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

**Attention !** Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne vous notifie pas le décompte général dans les délais ci-dessus, vous devez lui adresser une mise en demeure d'y procéder.

En cas de mise en demeure demeurée vaine dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, vous êtes autorisé à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

- Vous pouvez accepter le décompte général ou présenter vos observations éventuelles dans un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général.
- Si l'acceptation du décompte est donnée sans réserve, il devient le décompte général et définitif du marché (Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde). Par conséquent, il ouvre droit au paiement du solde.
- En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves que vous avez émises ou de la date de réception des motifs pour vous avez refusé de signer, les sommes admises dans le décompte final.

- Après résolution du désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur procède au paiement d'un complément.

- A noter que dans le cadre d'un marché public de travaux, les modalités de réclamation se font selon la procédure prévue à l'article 50 du CCAG Travaux 2009.

## Annexe 1 : Modèle de décompte général définitif

### DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Chantier :

Entreprise :

Conducteur de programmes :

☎ :

Fax :

Lot :

Date visa Maître d'Oeuvre :

Montant global du marché de base € HT :

	CUMULE	ANTERIEUR	MENSUEL
Pourcentage exécuté			
Montant valeur marché exécuté € HT			
Montant € HT			
Avenant n°			
Avenant n°			
Avenant n°			
Avenant n°			
Divers			
<b>MONTANT TOTAL EXECUTE € HT</b>			
- Retenue de garantie 5 %			
- Libération de garantie 2,5 % ou caution			
- Libération de garantie 2,5 % ou caution			
- Mise en régie € HT			
- Imputations € HT			
- Réfaction de travaux € HT			
- Pénalités € HT			
<b>TOTAL A PAYER € HT</b>			
TVA			
<b>TOTAL € TTC</b>			
Payé à ce jour			
A payer à 45 jours fin de mois à compter de la réception de la situation			
A payer après l'année de parachèvement			

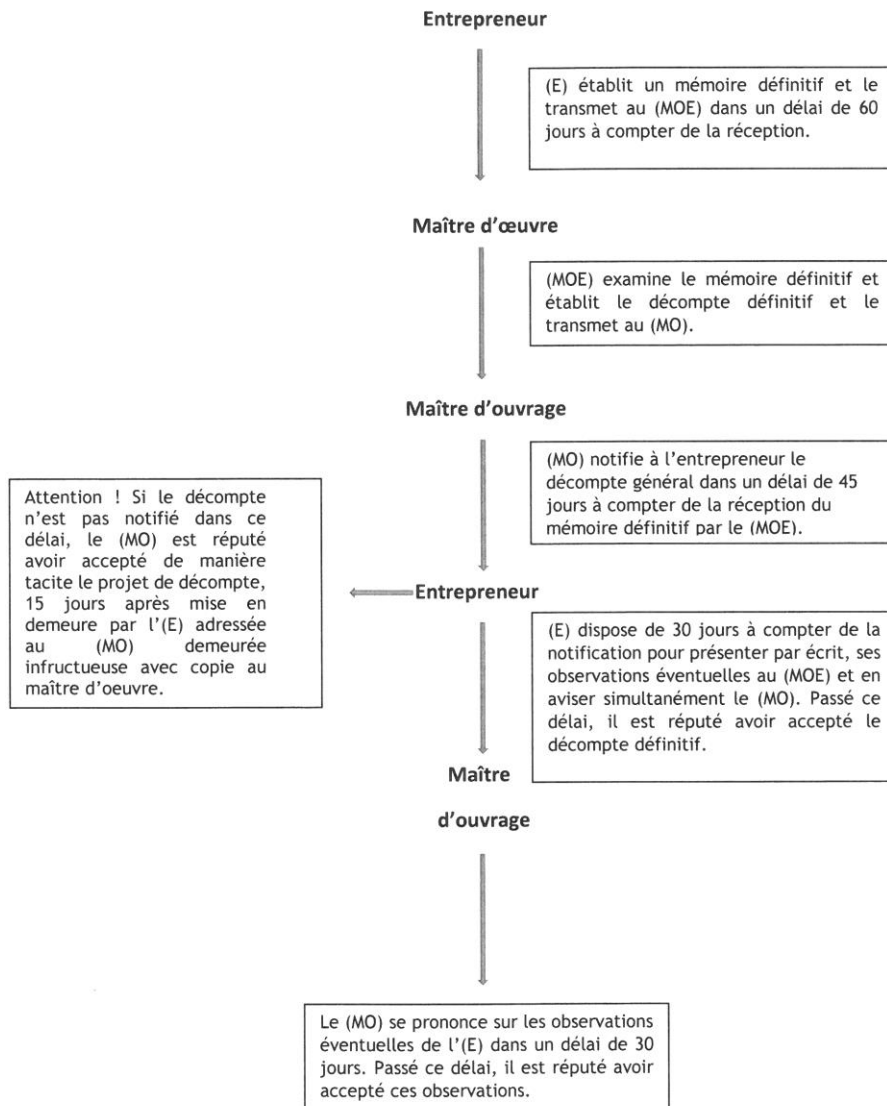
BON POUR SOLDE DE TOUT COMPTE HORS RETENUE DE GARANTIE OU CAUTION  
(Mention à indiquer de façon manuscrite)

L'entreprise : (Signature + cachet)

Le :

**SOLDE ACCEPTE**  
Le Maître d'Ouvrage

Schéma Marchés privés Etablissement DGD (Norme AFNOR NF P03-001 Décembre 2000)

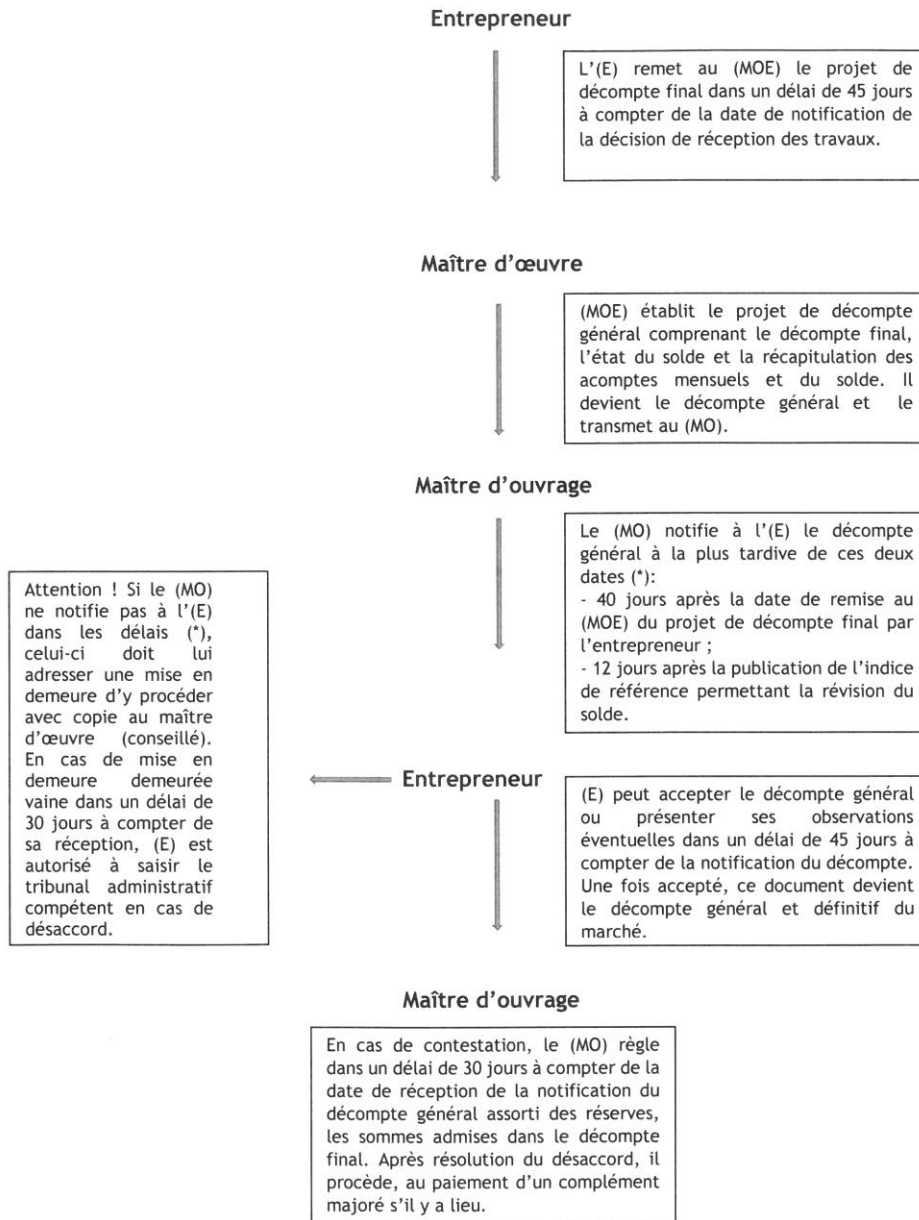


(E) : Entreprise

(MOE) : Maître d'œuvre

(MO) : Maître d'ouvrage

Schéma Marchés publics Etablissement DGD (CCAG Travaux 2009)



(E) : Entreprise

(MOE) : Maître d'œuvre

(MO) : Maître d'ouvrage/Représentant du pouvoir adjudicateur